

Jusqu'au XIX^{ème} siècle, et encore plus avant la Révolution, nos ancêtres, les plus démunis, passaient au moins une ou deux fois devant le notaire de leur village, si Dieu leur en laissait le temps. Les autres, plus aisés, le rencontraient fréquemment, et pas seulement pour le saluer...



LES NOTAIRES À AUBIÈRE

Le Métier de Notaire et les notaires aubiérois

Aujourd'hui, les personnes d'un niveau moyen et, qui plus est, celles qui n'ont pas ou peu de biens, ne vont que très rarement devant un notaire voire pas du tout. Jusqu'au XIX^{ème} siècle, et encore plus avant la Révolution, nos ancêtres, les plus démunis, passaient au moins une ou deux fois devant le notaire de leur village, si Dieu leur en laissait le temps. Les autres, plus aisés, le rencontraient fréquemment, et pas seulement pour le saluer.

Les premiers accompagnaient leurs parents devant le notaire pour contracter mariage, et, s'ils s'y prenaient assez tôt (c'était souvent le cas, car la vie était si incertaine), quelques jours, quelques mois ou quelques années après leur mariage, ils y retournaient pour dicter leur testament. Ils n'avaient pas grand-chose à léguer : un lit de sapin, une pailleasse, une table branlante, deux ou trois chaises dépaillées et autant de casseroles cabossées. Mais pour eux, c'était toute leur richesse, et leurs survivants ne devaient pas manquer de ce *rien* qui faisait d'eux, malgré tout, des êtres *debouts*.

Les seconds se mariaient et testaient aussi. La différence se voyait surtout à la longueur de l'acte. On compte pour certains plusieurs dizaines d'actes notariés. Un coup j'achète, un coup je vends ; un coup j'échange, un coup j'affirme une terre ou une vigne ; je peux même prêter ou emprunter de l'argent ; et j'en passe. Car je peux aussi passer contrat avec le maçon pour construire ma maison ou ma cave. Que ne peut-on faire devant son notaire ?

« Bienheureux » ces ancêtres, car ils nous facilitent bien la tâche aujourd'hui pour mettre un peu d'humanité autour de leurs noms et de leur état-civil. C'est notre bonheur à nous généalogistes, car il ne nous suffit pas de connaître la liste de nos ancêtres, mais aussi leur cadre de vie, leur façon de vivre et de travailler, leurs joies et leurs peines. A travers les actes (donations, partages...), on peut même deviner quelque trait de caractère. Alors, ils reprennent vie, et nous les aimons, quelque soit l'image que nous renvoient d'eux ces actes notariés.

Je me suis posé la question du coût de ces actes. Pour l'avoir lu sur les actes, le prix de l'enregistrement n'était pas très élevé. Quant à la rémunération du notaire... on sait bien que les notaires de campagne ne roulaient pas sur l'or. La plupart du temps, ils fessoyaient leur vigne à côté de ceux qui, à la mi-journée ou à l'heure de la sieste, quand le soleil était le plus chaud, viendraient à leur domicile pour « régler une affaire ».

Nous n'allons pas rentrer, ci-dessous, dans la vie quotidienne de ces notaires. Nous allons simplement voir évoluer leur profession à travers les âges, puis nous recenseront les notaires aubiérois, ces *scribes* ou *gardes-notes*, qui ont apposé, plus ou moins « majestueusement », leur signature au bas des actes que nous ont transmis nos ancêtres.



Un notaire, qu'est-ce ? Voici ce que nous dit le *Dictionnaire des Métiers* : en latin *notarius*, *libello*, *tabellarius*, *tabellio*, *amanuensis*, *actuarius*, *scriba*, etc. est un officier dépositaire de la foi publique, qui garde les notes et minutes des actes que les parties passent devant lui.

L'ANTIQUITE

Le titre de *notaire* était inconnu chez les Juifs et chez plusieurs autres peuples de l'Antiquité. La plupart des conventions n'étaient alors que verbales, et l'on en faisait la preuve par témoins ; ou si l'on rédigeait le contrat par écrit, il ne tirait ordinairement son authenticité que de la signature ou sceau des parties, et de la présence d'un certain nombre de témoins qui, pour plus de sûreté, apposaient aussi leurs sceaux.

Il y avait pourtant certains actes qui étaient reçus par un scribe ou écrivain public, ou qui étaient cachetés du sceau public.

Les scribes chez les Juifs étaient de trois sortes : les uns, qu'on appelait *scribes de la loi*, écrivaient et interprétaient l'Écriture ; d'autres, que l'on appelait *scribes du peuple*, étaient de même que chez les Grecs une certaine classe de magistrature ; d'autres enfin, dont la fonction avait un peu plus de rapport à celle de notaires, étaient proprement les greffiers ou secrétaires du conseil, lesquels tenaient lieu de notaires en ce qu'ils recevaient et cachetaient les actes qui devaient être munis du sceau public.

Les Athéniens passaient aussi quelquefois leurs contrats devant des personnes publiques que l'on appelait comme à Rome *argentarii* ; c'étaient des banquiers et changeurs qui faisaient trafic d'argent, et en même temps se mêlaient de négocier les affaires des particuliers.



A ROME...

Chez les Romains, ceux à qui ces argentiers faisaient prêter de l'argent, reconnaissaient avoir reçu la somme, quoiqu'elle ne leur eût pas encore été payée, comptée et délivrée ; ils écrivaient le nom du créancier et du débiteur sur leur livre qui s'appelait *kalendarium*, lequel était public et faisait foi en justice.

Les argentiers pouvaient exercer leur commerce par leurs enfants et même par leurs esclaves ; ceux-ci pouvaient aussi exercer en leur nom jusqu'à concurrence de leur pécule, mais les femmes n'y étaient pas reçues.

Il paraît au surplus que les argentiers ne recevaient pas indifféremment toutes sortes de contrats, mais seulement ceux qui se faisaient pour prêt de part ou autre négociation d'argent. En effet, il y avait chez les Romains, outre les argentiers, plusieurs autres individus qui recevaient les contrats et autres actes publics ; à savoir, des notaires, tabellions, et autres.

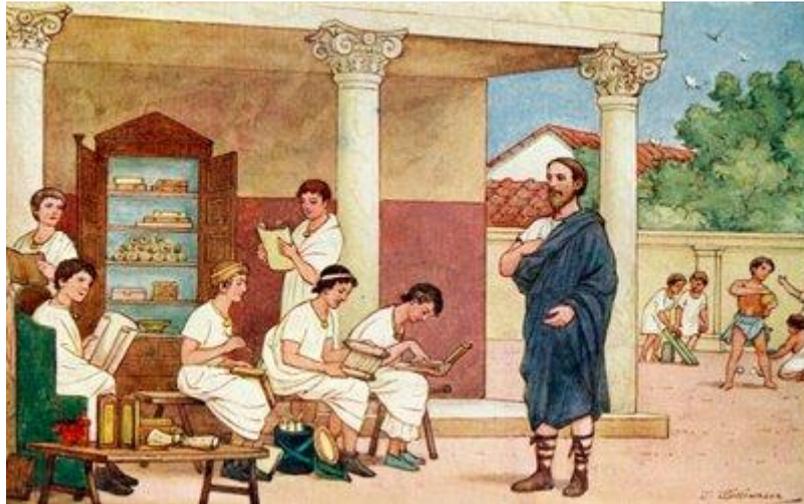
Les fonctions des notaires et tabellions ont tant de connexité avec celles de greffier, que dans les lois romaines ces termes *scriboe et tabularū* sont communément joints ensemble ; et quoique dans l'usage le terme de *scriba* se traduit ordinairement par greffier, et *tabularius* par tabellion, il est néanmoins certain que dans les anciens textes le terme de *scriba* comprend

aussi tous les praticiens en général, et particulièrement les tabellions aussi bien que les greffiers.

Pour ce qui est de la qualité de notaire, elle était commune chez les Romains à tous ceux qui écrivaient pour autrui, soit les sentences, soit les contrats. Dans la vie d'Alexandre Sévère, il est rapporté qu'un notaire, qui avait falsifié un jugement rendu dans le conseil de l'empereur, fut banni après avoir eu les nerfs des doigts coupés, afin qu'il ne puisse jamais écrire.

On appela donc *notaires* à Rome ceux qui avaient l'art d'écrire par notes et abréviations ; et comme on s'adressait à eux pour recevoir toutes sortes d'actes, c'est de là que le nom de notaire est demeuré aux officiers publics qui exercent la même fonction.

Les notaires romains étaient aussi appelés *cursores*, à cause de la rapidité avec laquelle ils écrivaient.



...DES ESCLAVES

Il était d'usage à Rome de faire apprendre aux jeunes gens, et principalement aux esclaves qui avaient de l'intelligence, cet art d'écrire en notes, afin qu'ils servissent de clerks aux greffiers et tabellions.

Tous les scribes publics, soit greffiers, tabellions ou notaires, étaient même au commencement des esclaves publics, c'est-à-dire appartenant au corps de chaque ville qui étaient employés à faire ces sortes d'expéditions, afin qu'elles ne coûtassent rien au peuple. Prenons garde cependant que les esclaves qui, à cette époque, faisaient la fonction de notaires à Rome, ne peuvent être comparés aux notaires d'aujourd'hui : en effet, ils n'étaient point officiers en titre, ils n'étaient proprement que les clerks des tabellions, et leurs écritures n'étaient point authentiques, ce n'étaient que des écritures privées.

Bientôt cependant, les greffiers et notaires furent élus, et ces fonctions firent parties des charges municipales. Les fonctions de notaire étaient exercées gratuitement, comme des charges publiques et ordinaires, que chaque honnête citoyen exerçait à son tour. Tous ces usages passèrent dans les Gaules avec la domination des Romains.

ÉPOQUE CAROLINGIENNE EN FRANCE

Il y avait aussi des notaires en France dès le commencement de la monarchie : le roi avait ses notaires ou secrétaires qui expédiaient les actes de sa chancellerie.

Les évêques, les abbés, les comtes étaient obligés d'avoir aussi leur notaire, comme l'atteste un capitulaire de Charlemagne de l'an 805.

Mais on passait alors peu d'actes par écrit ; l'ignorance était si grande, que peu de personnes savaient écrire. La plupart des conventions n'étaient que verbales ; pour y donner plus de force, on les faisait en présence de témoins.

Lorsqu'il s'agissait d'actes importants, que l'on voulait rédiger par écrit, on les passait en présence et sous l'autorité des comtes ou des évêques, et les notaires de ceux-ci étaient employés à écrire les actes ; mais ils ne les recevaient point comme officiers publics, ils prêtaient seulement leur main, soit comme secrétaires de celui en présence duquel on contractait, soit comme personnes versées dans l'écriture, et l'acte ne tirait sa force et son authenticité que du sceau qui y était apposé, et de la présence des témoins.

Ce fut saint Louis qui érigea les notaires en titre d'office, et que les premiers de cette espèce surent les soixante notaires qu'il créa pour le châtelet de Paris.



A PARTIR DE LOUIS IX

L'histoire du notariat en France est assez obscure avant Saint Louis. C'est lui qui attacha au Châtelet 60 clerks sous le titre de *notaires royaux*, chargés de recevoir tous les actes de la juridiction volontaire. Ils remplissent si bien leur mission, que Philippe Le Bel les étend en 1302 à toutes les terres de la couronne. François 1^{er} fixe leurs attributions en 1542 sous le nom de *tabellions*. Henri III crée en 1575 les *gardes-notes*, dont la mission est de veiller à la bonne conservation des actes, en particulier lorsqu'un notaire disparaît. Henri IV remanie tout cela en 1597 : les tabellions sont définitivement remplacés par les notaires et gardes-notes. La langue française devient obligatoire en 1539 (Villers-Cotterêts) et le *contrôle des actes* depuis 1693. L'acte est aussi appelé "minute".

LE CONTRÔLE DES ACTES

Par rapport au *contrôle des actes*, l'une des qualités les plus essentielles des *actes*, des *contrats*, des *obligations*, est d'avoir une *date* sûre, constante et authentique ; et l'un des principaux devoirs des notaires est de la leur assurer.

Le contrôle dont il est ici question, considéré en général, peut l'être dans sa définition et dans son établissement.

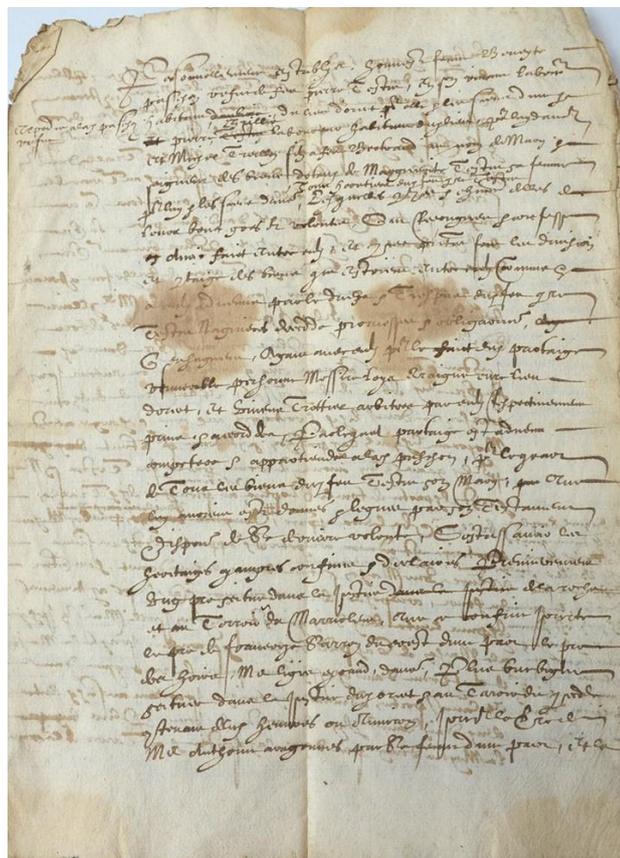
Dans sa définition, c'est une formalité qui a pour objet de constater la *date* des conventions, d'assurer l'authenticité des actes, et de prévenir les effets de la surprise, de la négligence et de la mauvaise foi. Le droit ajouté à la formalité, n'en constitue point l'utilité ; mais il ne la détruit pas.

L'origine d'une formalité si nécessaire pour la société, remonte bien plus haut que les édits et les déclarations qui ont établi le contrôle des actes proprement dit. Il ne faut pas s'arrêter aux mots ; les idées seules méritent de retenir notre attention.

Le contrôle a existé dès le moment que la supercherie s'est introduite dans la société, et que les hommes ont eu respectivement intérêt de s'en garantir.

La simplicité des esprits, la pureté des cœurs, le peu d'importance des affaires, la facilité de la plupart des conventions, la rareté de quelques autres, et plus que tout le reste, la bonne foi des premiers âges, ont d'abord rendu les conventions *verbales* les plus communes, et les seules nécessaires. Ces conventions ne se passaient même qu'entre les parties intéressées. Elles se fiaient alors mutuellement les unes aux autres : elles convinrent ensuite d'appeler des témoins, première origine du contrôle.

A ces témoins, on ajouta la sûreté des écrits, qui contrôlèrent la preuve *testimoniale*¹, et qui furent eux-mêmes contrôlés par l'établissement d'officiers publics, qui pussent être d'autant plus sûrement les dépositaires des intentions de chaque partie, qu'ils y seraient des tiers désintéressés.



Partage de Benoiste Paschon en 1600 (Maître Guillaume Aubeny, notaire royal à Aubière)

Mais comme les notaires mêmes, et tous ceux qui furent successivement autorisés à recevoir les conventions des parties, eurent besoin d'être surveillés, la justice de la loi fut encore obligée de venir au secours des uns, et de s'armer contre l'injustice des autres. Les papier et parchemin *timbrés*, les droits de *sceau*, les notaires en *second* dans certains lieux, et dans d'autres les *témoins* ajoutés aux notaires mêmes, ont été successivement employés pour remplir l'objet que l'on s'était proposé ; et ce sont, à proprement parler, autant de droits de contrôle, qui, sous différentes dénominations, ont le même objet et la même utilité que le contrôle des actes proprement dit.

Le contrôle a été établi par édit du mois de Mars 1693 pour les actes passés *pardevant* notaires, greffiers et autres personnes publiques autorisées à passer, à recevoir, à rédiger les actes et conventions des parties.

¹ - *Testimoniale* : qui résulte d'un témoignage.

Par la déclaration du 14 Juillet 1705, pour les actes passés sous *signature privée*, on sent assez que sans ce dernier établissement, le premier serait devenu illusoire pour un très grand nombre de conventions.



NOTAIRES ET GREFFIERS

On dit les *notaires*, à l'exception de ceux de la ville de Paris ; car ils ont été exemptés du droit et de la formalité du contrôle par une déclaration, et puis assujettis par autre déclaration, enfin rétablis dans leur exemption, dont on les a laissés jouir jusqu'à présent par différentes considérations *pécuniaires* et *politiques*, dont on parlera plus loin.

On dit les *greffiers*, lorsqu'ils sortent des bornes de leurs fonctions ordinaires, qui sont d'écrire les jugements émanés d'une juridiction involontaire et forcée, pour écrire et rédiger les conventions, les décisions libres et volontaires que leur dictent les parties ; ils auraient sans cela sans cesse abusé de la loi qui dispense du contrôle les actes judiciaires, c'est-à-dire, qui se font en justice réglée. Cet article est de la plus grande importance dans le sujet dont il est ici question. Tout acte juridique est incontestablement exempt du contrôle, tant pour le droit, que pour la formalité ; mais tout acte cesse d'être juridique, et devient extrajudiciaire, dès qu'il émane de la volonté des parties, sans que le juge intervienne comme juge, ni le greffier comme ministre établi pour écrire les jugements. Toutes ces distinctions sont très essentielles, mais en même temps fort délicates et très difficiles à saisir.

PRATICIEN

Sous l'Ancien Régime, il arrive que l'on rencontre le terme de « praticien », et la signature de ce praticien au bas d'actes notariés. Il s'agit le plus souvent d'une personne ayant des connaissances juridiques mais n'ayant pas de charge officielle comme notaire. On peut penser qu'il travaillait avec un notaire comme clerc, salarié ou associé du notaire et/ou qu'il s'agissait du futur successeur du notaire en question.



LA RÉVOLUTION ET L'EMPIRE

La Révolution transforme les notaires *royaux* en notaires *publics* le 6 octobre 1791, question de vocabulaire républicain !

Il faudra cependant attendre la loi du 16 mars 1803 pour voir une réelle réorganisation.

Un grand nombre des notaires disparaissent. Ils sont contingentés : dans les grandes villes il ne doit pas y avoir plus d'un notaire pour 6 000 habitants, et dans les autres par plus de 5 ni moins de 2 par justice de paix.



LES DIFFÉRENTS NOTAIRES

Il existe une multitude de sortes de notaires. Je n'en citerai que quelques-unes, parmi celles que vous avez pu rencontrer dans vos recherches.

- **Notaire seigneurial** : Il est commis par un seigneur pour instrumenter en ladite qualité dans l'étendue de sa justice de ce seigneur, et il prête serment devant le juge de ce seigneur. Ainsi, seuls les seigneurs hauts justiciers ont droit de tabellionage, c'est à dire le droit d'avoir un ou des notaires. Le notaire seigneurial ne peut instrumenter que dans le ressort de la justice seigneuriale.

Le notaire seigneurial n'existe pas dans chaque paroisse. Du fait qu'il ne peut instrumenter que dans les limites de la seigneurie, il ne traite que de petites ventes de quelques quartenées de terre, quelques baux à moitié ou fermages, et son revenu est faible. En fait, il doit compléter ses maigres revenus en prenant d'autres charges comme fermier (intendant) d'un bien seigneurial, etc... On parle aussi de notaire *subalterne* ou *ordinaire*.

Même s'il est plus cultivé que les autres, il n'est pas plus riche que le meunier ou le boucher. Pas étonnant qu'il nous arrive de trouver des enfants et des petits enfants de notaire ne sachant pas écrire !

- **Notaire royal** : Il est celui qui tient ses provisions du roi, à la différence des notaires des seigneurs ou subalternes, qui tiennent leur commission du seigneur de la justice où ils sont reçus. Le notaire royal peut instrumenter sur toute la province, et traite des affaires plus nombreuses et plus importantes. Les ventes de métairie, les obligations de 1 000 L et au dessus, sont toujours chez lui. Les seigneurs s'adressent à eux pour les baux à ferme de leur seigneurie, etc... Seuls les notaires du Châtelet peuvent instrumenter dans toute la France.

- **Notaire apostolique ou ecclésiastique** : C'est un officier public établi par les évêques ou archevêques dans leur diocèse (autrefois par le pape), pour y recevoir les actes concernant les mêmes matières spirituelles et bénéficiales (nominations des chapelains, etc. et revenus). Le notaire royal et apostolique est celui qui réunit la fonction de notaire royal séculier avec celle de notaire royal apostolique. Il y a néanmoins aussi quelquefois des notaires apostoliques qu'on appelle royaux, parce qu'ils ont été créés par le roi ; mais qui ne réunissent pas la fonction de notaire royal laïc. On trouve aussi les termes de Notaire de cour d'église et de Notaire de la cour épiscopale
- **Notaire et greffier** : souvent appelé « notaire » tout court, et on en trouve même dit "greffier" puis une autre fois "notaire". Terme qui montre que le notaire exerce en fait aussi la fonction de greffier. C'est normal, dans les campagnes, il est la plupart du temps seul à savoir rédiger, le curé excepté.
- **Notaire de la cour** : nom que l'on a donné aux notaires et secrétaires du roi servant près du parlement ou de quelque autre cour souveraine ; devenus par la suite les secrétaires du roi près les cours.
- **Notaire garde-notes** : notaire qui a droit de garder les notes, minutes, registres et protocoles de ses prédécesseurs. Sinon, les veuves et héritiers gardent les minutes, ou les donnent à ceux qu'ils jugent à-propos.
- **Notaire au châtelet** : notaire royal reçu et immatriculé dans un siège qui a le titre de châtelet, comme les notaires au châtelet de Paris, ceux du châtelet d'Orléans, du châtelet de Montpellier, etc. L'établissement des notaires au châtelet de Paris est sans doute aussi ancien que le tribunal dont ils sont membres.
- **Notaire authentique** : on donne quelquefois ce titre aux *notaires* des seigneurs, pour les distinguer des *notaires* royaux. Ce surnom d'*authentique* vient probablement de ce que les obligations qu'ils reçoivent sont passées sous le *scel* du seigneur, qu'on appelle simplement *scel authentique*, pour le distinguer du *scel royal*.
- **Notaires communs ou épiscopaux** : on entendait autrefois par là les *notaires épiscopaux*, que l'on appelait ainsi pour les distinguer des *notaires apostoliques*, qui n'étaient alors autres que ceux commis par le pape.



- **Notaire impérial** : c'est un notaire commis par l'empereur.
- **Notaire public** : on donnait anciennement ce titre aux notaires royaux, pour les distinguer des *notaires* des seigneurs qui recevaient les actes dans leur ressort, et qui néanmoins n'étaient point encore réputés officiers publics. Philippe V dit le Long, dans une ordonnance du mois de Juin 1319, faite sur les remontrances des habitants d'Auvergne, veut et accorde qu'à l'avenir il n'y ait dans la baillie et ressort d'Auvergne, aucun notaire public établi de son autorité.
- **Notaires en second** : on appelle ainsi celui de deux notaires qui signe un acte dont l'autre retient la minute, soit qu'il assiste réellement à la passation de cet acte, comme cela s'observe dans les testaments, dans les sommations respectueuses, et dans quelques autres actes de rigueur, soit qu'il le signe simplement, à la relation de son confrère, et sans avoir été présent à la passation de l'acte, ainsi que cela se pratique pour la facilité de l'expédition à l'égard des

actes ordinaires : il y a eu néanmoins divers règlements qui ont enjoint aux notaires en second d'être présents aux actes et contrats, à peine de nullité. Lorsque deux *notaires* reçoivent conjointement un acte, c'est le plus ancien qui en garde la minute, l'autre la signe comme *notaire en second*.



TABELLION : c'est un officier public qui expédie les contrats, testaments et autres actes passés par les parties.

On confond quelquefois le terme de tabellion avec celui de notaire, surtout dans les campagnes, où les notaires des seigneurs sont communément appelés tabellions. Cependant ces termes notaire et tabellion pris chacun dans leur véritable signification, ne sont point synonymes, et le terme de tabellion n'a pas été introduit pour désigner des notaires d'un ordre inférieur aux notaires royaux, qui résident dans les grandes villes.

Le terme de tabellion vient du latin « tabula », *seu tabella*, qui dans cette occasion signifiait ces tablettes enduites de cire dont on se servait autrefois au lieu de papier. On appela chez les Romains *tabularius seu tabellio*, l'officier qui gardait les actes publics ; il exerçait en même temps la fonction de greffier ; c'est pourquoi les termes de *scriboe* et de *tabularii* sont presque toujours conjoints dans les textes du droit, et souvent pris indifféremment l'un pour l'autre.



Les tabellions romains faisaient même à certains égards la fonction de juges, tant envers les parties, qu'envers leurs procureurs, et il n'y avait point d'appel de leurs jugements.

Les notaires, qui n'étaient alors que les clerks ou les aides des tabellions, recevaient les conventions des parties, qu'ils rédigeaient en simples notes abrégées ; et les contrats dans cette forme n'étaient point obligatoires ni parfaits, jusqu'à ce qu'ils eussent été écrits en toutes lettres, et mis au net, ce qui se faisait par les tabellions.

Ces officiers ne signaient pas ordinairement la note ou *minute* de l'acte ; ils ne le faisaient que pour les parties qui ne savaient pas signer.

Quand le notaire avait fait la *grosse* ou *expédition* au net, il la délivrait sur le champ à la partie sans être tenu de la faire enregistrer préalablement, ni même de conserver la note ou minute, laquelle n'était plus regardée que comme le projet de l'acte.

Mais ce qu'il faut encore remarquer, c'est que les contrats ainsi reçus par les notaires, et expédiés par les tabellions, ne faisaient pas à Rome une foi pleine et entière, jusqu'à ce qu'ils eussent été vérifiés par témoins ou par comparaison d'écritures ; c'est pourquoi pour s'exempter de la difficulté de faire cette vérification, on les insinuaient et publiaient immédiatement.

En France, les juges se servaient anciennement de leurs clerks pour greffiers et pour notaires ; ces clerks recevaient en présence du juge les actes de juridiction contentieuse ; et en son absence, mais néanmoins sous son nom, les actes de juridiction volontaire.

Dans toutes les anciennes ordonnances jusqu'au temps de Louis XII les greffiers sont communément appelés notaires, aussi bien que les tabellions, et la fonction de greffiers et tabellions y est confondue, comme n'étant qu'une seule et même charge.

Les *greffes* et *tabelliones* étaient communément donnés à ferme ; ce qui continua sur ce pied jusqu'au temps de François 1^{er} lequel par un édit de l'an 1542, érigea les clerks des tabellions

en titre d'office, et en fit un office séparé de celui du maître, voulant qu'en chaque siège royal où il y avait un tabellion, il y eût un certain nombre de notaires, au lieu des clerks ou substitués que le tabellion avait auparavant ; et que dans les lieux où il y avait plusieurs notaires, il y eût en outre un tabellion : on attribua aux notaires le droit de recevoir les minutes d'actes, et aux tabellions le droit de les mettre en grosse.

Mais depuis, Henri IV réunit les fonctions de notaire et de tabellion, ce qui a eu son exécution, excepté dans un petit nombre d'endroits, où la fonction des tabellions est encore séparée de celle des notaires.

On entend par droit de tabellionage, le droit de créer des notaires et tabellions ; ce droit n'appartient qu'au roi, et les seigneurs ne peuvent en établir dans leurs justices qu'autant qu'ils ont ce droit par leurs titres, et que la concession est émanée du roi.

On donne quelquefois le nom de tabellion aux notaires des seigneurs, comme pour les distinguer des notaires royaux, quoiqu'ils aient les mêmes fonctions, chacun dans leur district.



DEVENIR NOTAIRE

Quelles étaient les conditions pour la réception et l'exercice de la profession de notaire sous l'ancien régime ?

- Age de plus de 25 ans (être donc majeur).
- Moyennant une taxe lors de chaque mutation, l'édit de 1597 avait rendu l'office de notaire héréditaire ; le cas échéant des dispenses d'âge pouvaient être octroyées par arrêt du conseil d'état du roi aux fils de notaire.
- Enquête de moralité (attestation de bonne vie et mœurs délivrée par le curé ou le vicaire de la paroisse).
- Extrait authentique de son acte de baptême.
- Obligation de professer la foi catholique, apostolique et romaine.
- Avoir été durant 5 ans clerc chez un notaire. Des dispenses étaient octroyées au fils de notaire.
- Achat de la charge ou héritage et demande à être "pourvu" de son office.
- Une copie des lettres de provisions d'office était adressée au requérant, une copie était conservée aux archives royales.
- Une fois en possession de ces lettres le nouveau notaire devait se faire recevoir au siège du bailliage ou de la sénéchaussée, dont il dépendait et adressait pour cela une requête au lieutenant général.
- Date prise, on procédait à une seconde enquête, plus approfondie de bonne vie, mœurs et capacités de l'impétrant, en faisant une fois de plus appel au témoignage du curé ou du vicaire de sa paroisse, mais également à ceux des hommes de loi et des maîtres qui l'avaient connu précédemment.
- Ayant ensuite produit son certificat de baptême, il pouvait enfin prêter serment et était alors définitivement reçu le même jour.



LE NOTAIRE AUJOURD'HUI

NATURE DU METIER

Le notaire est un officier public et ministériel, nommé par décision du Ministre de la Justice. Par l'État, il se voit déléguer le pouvoir d'authentifier les actes qu'il reçoit, c'est-à-dire de leur donner la même valeur juridique qu'un jugement du Tribunal, il conserve également ces actes et en délivre copie. Juriste, praticien du droit, il met sa compétence à la disposition des familles et des entreprises en les renseignant sur les règles juridiques qu'elles doivent respecter et sur la portée de leurs engagements. Il assiste les particuliers dans la préparation

des contrats et des conventions qu'ils établissent, dans la gestion de leur patrimoine ou l'organisation de leur vie privée (contrats de mariage, testaments, actes de donation, actes de vente et d'achat en matière immobilière...). En matière de conseil aux entreprises, avec une mission proche de celle des juristes en entreprises, il rédige des conventions, accomplit diverses formalités que nécessite la réglementation en vigueur ; il peut également accomplir certains actes au nom de ses clients pour sauvegarder leurs intérêts.

Bien qu'investi de l'autorité publique, le notaire exerce ses fonctions dans un cadre libéral, sans être soumis à une autorité hiérarchique. Le nombre et l'implantation des offices de notaire sont arrêtés par l'État. Toutefois le nombre de notaires n'est pas limité et ils peuvent exercer seuls ou en groupe (s'adjoignant le cas échéant des clerks de notaire et employés de bureau), en qualité de notaires associés.



LA FORMATION

La formation initiale est longue et exigeante. Elle peut être universitaire ou professionnelle. Mais elle comporte obligatoirement un cursus Bac+7. La maîtrise obtenue (certains autres diplômes ont la même équivalence que le master 1 (maîtrise) en droit : E.S.C., H.E.C., ...), un choix s'offre à l'étudiant : la préparation du diplôme supérieur du notariat ou celle du diplôme d'aptitude à la fonction de notaire. Ces deux formations sont intitulées respectivement par les textes réglementant l'accès à la fonction de notaire (le dernier datant du 20 juin 1989) "voie universitaire", et "voie professionnelle".

• La voie universitaire :

Elle passe obligatoirement par l'obtention d'un master professionnel Droit notarial puisque seuls les détenteurs de ce master peuvent effectuer le stage pratique en office, stage dont la durée est de deux ans comme dans la voie professionnelle. L'étudiant portera le titre de "Notaire Stagiaire" pendant cette période au cours de laquelle il suivra 4 semestrialités au Centre de Formation.

Une fois obtenu le diplôme supérieur du notariat il portera le titre de "Notaire-Assistant".

Les préparations aux examens de notaire (voie professionnelle ou voie universitaire) sont assurées par les Centres de Formation Professionnelle Notariale. Ils sont au nombre de 11 en France et accueillent 1300 étudiants. Celui de Paris, plus important, gère à lui seul 50% de l'effectif.

En résumé, le tableau suivant retrace le parcours universitaire qui amène à la profession de notaire :

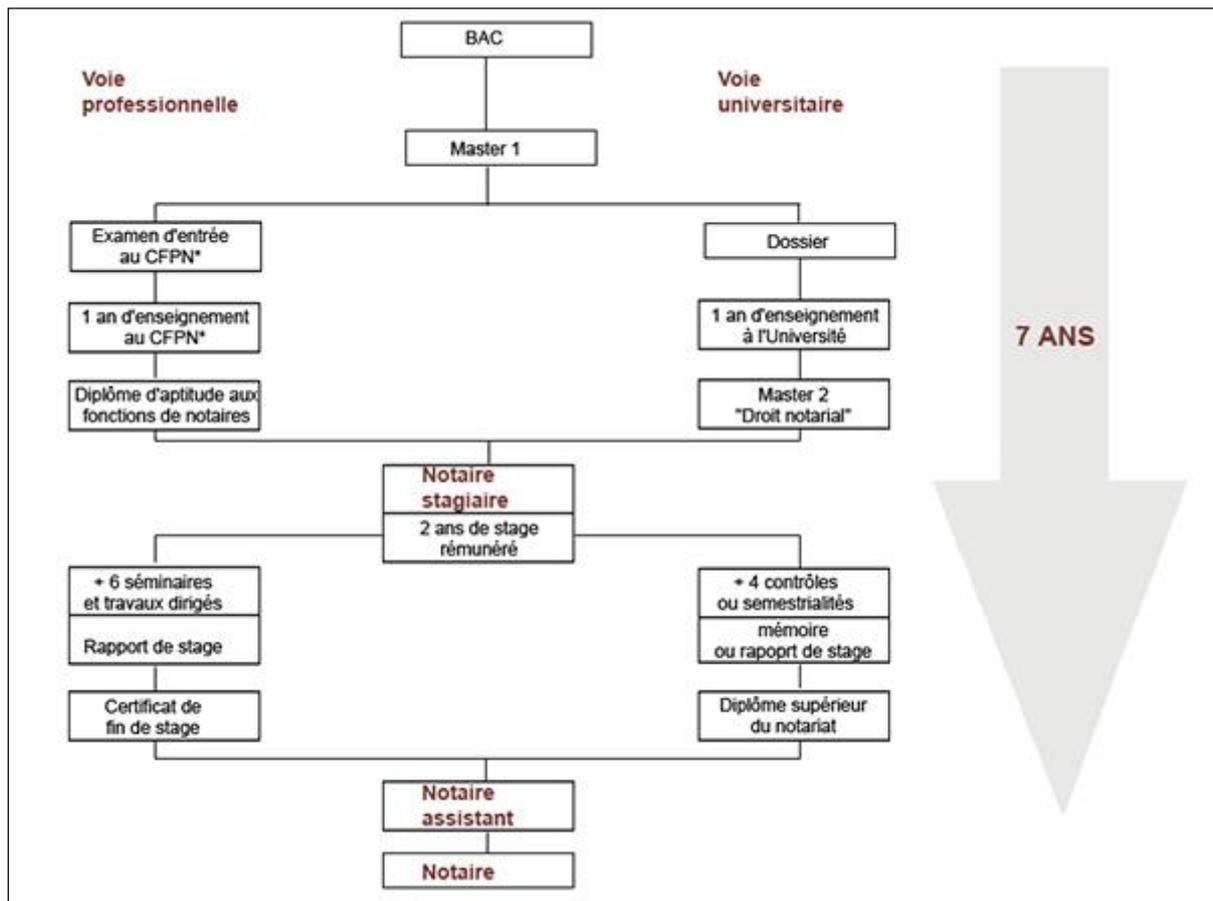
Voie universitaire :	
BAC + 5	Master professionnel (DESS) Droit Notarial (en université)
BAC + 6 et 7	>> Titre de notaire stagiaire << 4 semestrialités en CRFPN (Centre Régional de Formation Professionnelle notariale) + Stage rémunéré Mémoire ou rapport de stage
DIPLÔME SUPÉRIEUR DE NOTARIAT	

• **La voie professionnelle :**

Un examen d'entrée : Les titulaires du master 1 (maîtrise) devront passer un examen d'entrée avec épreuves pratiques et orales sur des questions de droit et de culture générale. Cet examen peut être préparé dans certains Centres de Formation Professionnelle Notariale.

Une année de formation initiale : Une fois réussi cet examen, les étudiants suivent une année de scolarité à temps plein au Centre de Formation Régional. Parallèlement à cet enseignement théorique et pratique, ils effectuent un premier stage d'initiation professionnelle d'un à deux mois dans une étude.

Un examen de sortie : A l'issue de cette année de scolarité à temps plein, les étudiants doivent passer un examen de fin d'études, avec épreuves écrites et orales, qui confère le "Diplôme d'aptitudes aux fonctions de notaires".



Un stage de deux ans : Une fois obtenu le "Diplôme d'aptitudes aux fonctions de notaires", l'étudiant effectue un stage de formation professionnelle d'une durée de deux ans dans une étude. Il porte le titre de "Notaire Stagiaire" et doit suivre parallèlement des séminaires organisés par le Centre de formation régional et soutenir à l'issue de cette période un rapport de stage. Une partie de ce stage pratique, d'une durée maximale de six mois, peut être accomplie auprès d'un autre professionnel du droit, dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise ou d'une administration, ou à l'étranger, auprès d'une profession réglementée. Le certificat de fin de stage permet d'accéder à la profession avec le titre de "Notaire-Assistant".

Nota : Il est également prévu une ouverture du notariat à d'autres professions : magistrats, professeurs de droit, avocats, et conseils juridiques, membres du Conseil d'état et de la Cour des Comptes, fonctionnaires de la catégorie A ayant exercé pendant au moins 5 ans des activités juridiques ou fiscales, personnes ayant accompli au moins 8 ans d'exercice professionnel dans le service juridique ou fiscal d'une entreprise publique ou privée. Une certaine liberté, à cet égard est laissée à la Chancellerie pour apprécier si les candidats de ce tour extérieur sont ou non astreints à la passation d'un examen.

Voie de la promotion interne : Elle est ouverte, d'une part aux salariés ayant au moins 9 années d'expérience dont 6 après l'obtention du diplôme de 1^{er} clerc, et d'autre part aux titulaires d'un master 1 (maîtrise) en droit ayant au moins 7 ans de pratique dont 4 en tant que 1^{er} clerc.



LES NOTAIRES D'AUBIERE

On pourrait se contenter des notaires dont on retrouve les actes déposés aux Archives départementales du Puy-de-Dôme. Ce serait oublier ceux qui nous sont révélés par ces actes ! Car il existe malheureusement des lacunes, sans doute parce que les actes n'ont pas été déposés, pour diverses raisons (perte, destruction, vol...), ou du fait de leur fonction (notaire ordinaire, greffier, clerc ou praticien), leurs actes soient répertoriés dans d'autres séries ou dans d'autres lieux.

Catalogue des actes de François Ier. Tome 5 Marichal, Paul (1870-1943). Auteur du texte

— 90 —

15130. Don à Pierre Chancel, trompette du roi, de 20 écus d'or soleil à prendre sur le produit de la vente de l'office de notaire royal au bailliage d'Aubière, dans la sénéchaussée d'Auvergne, auquel il n'avait pas encore été pourvu depuis la réduction des notaires dans ce pays. Paris, 16 juin 1546.

Original. Bibl. nat., ms. fr. 25723, n° 985.

Ci-dessus, la première trace d'un notaire royal à Aubière, en 1546. Aucune mention de son nom, cependant.

♦ JAMET DUMOLIN

Né avant 1540, il est cité comme greffier et notaire ordinaire. On ne connaît pas sa première épouse dont il aura Hugues, praticien et procureur en la juridiction consulaire de Clermont, en 1589. Veuf, il se remarie par contrat, le 24 février 1601 à Aubière (5 E 44 16 chez M^e Guillaume Aubény) avec Jehanne Legay, veuve Feuilhade. Il est entre autres le frère de Michel Dumolin, marié à Anna Chastanier, ancêtres d'Antoine Chauchat, praticien (voir *Infra*).

♦ GABRIEL ARLAUD

On apprend son existence dans une vente du 26 juin 1584, où il est dit « notaire et praticien d'Aubière ».

♦ OLLIVIER AUBENY

Notaire ordinaire, il se marie avant 1570 avec Françoise Dégironde. Il est le père d'une longue lignée de notaires royaux et autres praticiens. Comme nous le verrons par la suite, l'endogamie, chez les notaires aubiérois, est très importante.

♦ GUILLAUME AUBENY

Notaire royal, il exerce en tant que tel entre 1586 et 1629. Il est le fils d'Ollivier (qui précède) et de Françoise Dégironde. Il se marie successivement à Jehanne Bellot, Jehanne Froment et Jehanne Seaulme. Sa petite-fille, Blanche Aubény, fille d'Anthoine et de Marie Raynaud, épousera Jehan Dufraisse, notaire royal à Romagnat.

♦ **GILBERT AUBENY**

Fils du précédent et de Jehanne Bellot, il succède à son père en son étude d'Aubière. Il y exerce, comme greffier et notaire royal, de 1629 à 1672. Il épouse Antonia Taravant avant 1620.

♦ **GERAUD AUBENY**

Frère du précédent, il est fils de Guillaume et de Jehanne Froment. Il n'exercera qu'en tant que praticien avec son père et son frère Gilbert qui rachètera la charge de notaire royal de Guillaume. Il est l'époux de Marie Serin.

♦ **PIERRE DEGIRONDE**

Il est fils de Guillaume Dégironde *Barbeyrou* et de Jehanne Lamy-Rigaud. Il est procureur d'office en 1635, greffier, puis notaire royal entre 1643 et sa mort en 1658. Il a épousé Marie Malhot, le 15 juin 1622 par contrat chez M^e Bourgougnon à Clermont.

♦ **JEHAN OU RENE DEGIRONDE**

Il prénomme Jehan sur les registres de catholicité d'Aubière (où aucun René contemporain n'est connu), et René aux Archives départementales ! Est-ce le même individu qui fut notaire royal entre 1660 et 1677 ? Son cas nous pose problème, d'autant que l'on n'est pas sûr de son ascendance (il serait, avec les plus grandes réserves, le fils de Pierre –qui précède- et de Marie Malhot). Il a épousé Anne Jozat (fille de Pierre, notaire royal à Beaumont), le 14 janvier 1674 à Aubière.²

♦ **JULIEN AUBENY**

Il est né vers 1620 de Gilbert et Antonia Taravant. Notaire royal, il succède à son père à partir de 1672. Il est l'époux de Françoise de Becayne.

♦ **MAURICE AUBENY**

Frère du précédent, il est d'abord praticien à l'étude de son frère Julien, puis notaire royal et avocat en parlement à Clermont. Il a épousé, le 4 février 1676 par contrat passé chez M^e Ducret à Clermont (5 E 2 129), Amable Jesseaume.

Sa fille, Catherine, épousera, le 13 juin 1702 à Aubière, Antoine Laborieux, praticien et notaire à Aubière.

♦ **PIERRE TIOLIER**

Fils de Jean et de Françoise Celme, il épouse par contrat du 9 janvier 1682, passé chez M^e Maloet à Clermont (5 E 37 836), Anna Aubény, fille de Julien (cité plus haut) et de Françoise de Becayne. Ce notaire royal et procureur d'office exerce à Aubière entre 1689 et 1712.

♦ **GRENIER**

On ne sait rien de lui, sinon qu'il fut notaire à Aubière entre 1695 et 1703.

♦ **ANTOINE CHOSSIDON**

Il est praticien en octobre 1699, pour un baptême à Aubière.

♦ **FRANÇOIS DE ROCHETTE**

Originaire de Boisset, paroisse de Tauves, il est d'abord praticien à Lempdes (63), puis notaire royal à Aubière. Il laisse des minutes entre 1705 et 1709. Il a épousé la veuve de Jehan Dégironde, Anne Jozat, le 18 septembre 1696 à Aubière.

♦ **ANTOINE CHAUCHAT le jeune**

Ce praticien est né le 29 mars 1676 à Aubière, il est fils de Martin et d'Anthonia Mosnier. Il a épousé successivement : Gilberte Aubeny en 1705, Martine Roche en 1711 et Marie Jozat en 1725.

² - *Registres paroissiaux d'Aubière : 14/01/1674 - Mariage entre maître Jehan Dégironde, notaire royal, et Anne Jozat, de Ceyrat.*

♦ PIERRE COURTES

Fils du notaire de Plauzat, Joseph Courtes et de Jeanne Aussiat, il naît entre 1680 et 1685. Il est d'abord praticien en l'étude de son père, avant de se marier, le 12 juillet 1707 à Aubière, avec Antoinette Thiollier, fille du notaire d'Aubière, Pierre Tiolier, et d'Anna Aubeny. Il exerce entre 1711 et 1767 à Aubière.

Son fils Joseph sera également notaire et bailli d'Aubière.

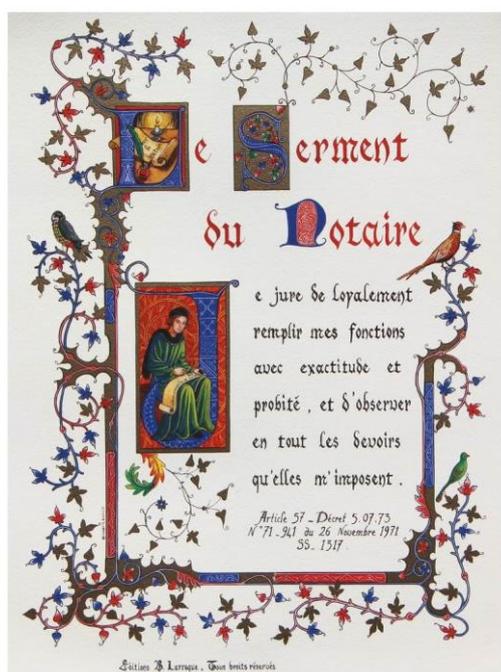
♦ PIERRE GIRARD

Une autre fille de Pierre Tiolier et d'Anna Aubeny a épousé un notaire royal d'Aubière : Catherine Tiollier, née le 18 septembre 1698 à Aubière. Elle épouse Pierre Girard, le 4 février 1731 en l'église de la paroisse Saint-Genès de Clermont. Pierre va exercer entre 1736 et 1756. Il y a eu, à un moment donné, confusion entre les prénoms du père (Pierre ou Jacques) et du fils (Jacques ou Pierre). Nous avons au moins une bonne raison de penser que nous sommes dans le vrai : nous en reparlerons avec son second fils Amable.

Deux de ses fils vont devenir notaire à Aubière. Il meurt vers 1756 ou 1757.

♦ JACQUES GIRARD

Jacques est né le 18 novembre 1734 à Aubière. Il est le fils du précédent. Quand il commence sa carrière, il s'engage à demeurer chez son père et à travailler à l'étude sans pouvoir prétendre à aucun émolument³. Notaire royal de 1757 à 1767⁴, il est dit procureur d'office à Aubière en 1757. Il est l'époux de Madeleine Romeuf. Il meurt en 1767.



♦ MARTIN COURTES

Ce notaire a exercé à Aubière entre 1774 et 1786. Il pourrait être le fils de Joseph, fils de Pierre Courtes, cité plus haut.

♦ AMABLE GIRARD

Frère de Jacques qui précède, il est né le 30 octobre 1738 à Aubière. Il épouse Marie Amable Bughon. Jusqu'en 1767, il travaille avec son frère Jacques dont il achète les minutes à cette date.

³ - Information transmise par Etienne Vaissière.

⁴ - Et non 1770, comme indiqué par les Archives départementales du Puy-de-Dôme (voir Tableau plus loin). Jacques meurt en effet en 1767.

Comme vous pouvez le voir ci-dessous, le fait qu'il achète les minutes à son *frère Jacques*, semble bien confirmer la confusion des prénoms entre le père, Pierre, et le fils, Jacques⁵. Il exerce de 1767 à 1806, puis reprend du service à la mort de son successeur, son neveu Guillaume *qui suit*, de février 1812 à sa mort, en 1813. Il aura donc été notaire royal, puis notaire public et enfin, notaire impérial.⁶

♦ GUILLAUME GIRARD

Lui aussi ne vous est pas inconnu : il fut, comme son oncle, maire d'Aubière. Notaire public, puis notaire impérial, à partir de 1804, il exerce de 1802 à sa mort, en février 1812. Il avait épousé, le 7 septembre 1798 à Aubière, sa cousine germaine, Marguerite Girard, la fille de son oncle Amable qui précède.

Guillaume a un frère, Claude, notaire et géomètre à Chamalières.

♦ PIERRE SAULZET

Pierre Charles Henry Saulzet est clerc du notaire Girard à Aubière, en 1812. Il est cité comme tel lors du décès de Guillaume Girard, le 24 février 1812.

♦ JEAN-BAPTISTE TACHE

Il est le fils de Pierre Taché, notaire à Romagnat. Il exerce d'abord à Romagnat (An IX à 1816)⁷, puis à Aubière (1817-1834).

♦ JEAN FOULHOUZE

Il est né entre 1795 et 1800 ; il est fils de François et de Marguerite Cussat. Il épouse avant 1827 Louise Cassan, dont il aura deux filles, qui épouseront des notaires. Il exerce d'abord à Romagnat (1824 à 1834), puis à Aubière entre 1834 et 1846, date de son assassinat, selon les données des AD63.

Cependant, j'ai eu entre les mains un contrat de mariage du 7 février 1829, entre Pierre Noëllet et Anne Oby, qui atteste de la double résidence, entre Romagnat et Aubière, du notaire Foulhouze à cette époque (voir ci-après).

Un autre document intrigue quant à la véritable graphie de son patronyme : lui-même semble hésiter entre Delafoulhouze et Foulhouze (voir ci-après l'échange du 10 février 1828 entre Amable Thévenon et Antoine Bourcheix).

Sa fille aînée, Marguerite va épouser en 1847 Pierre Hilaire Daumas *qui suit* ; sa fille cadette, Anne, épousera Genès Terrasse, notaire à Clermont entre 1852 et 1876.

♦ JEAN TACHE

Ce Romagnatois est-il le fils de Jean-Baptiste Taché, cité plus haut ? Ce notaire exerce à Aubière entre 1834 et 1850.

♦ PIERRE HILAIRE DAUMAS

Encore un notaire qui sera le premier magistrat d'Aubière. Clerc chez son beau-père, Jean Foulhouze, il va prendre sa suite à partir de son décès en 1846 et jusqu'en 1866.

♦ JEAN BAYLE

On sait peu de choses de lui, sinon qu'il a une fille, Louise Françoise, née le 17 octobre 1871 à Aubière, de son épouse, Louise Colomier. Ce notaire exerce entre 1867 et 1884.

♦ ANNET POUCHOL

Cité comme praticien en 1873, à l'occasion de son mariage à Aubière.

♦ LEON FAUGIERE

De même pour ce notaire dont les actes déposés aux archives s'échelonnent de 1884 à 1899.

⁵ - Aux Archives départementales les prénoms ont été inversés.

⁶ - Ses deux filles épouseront des notaires. L'aînée va épouser Guillaume Girard ; la seconde, Marie, épousera, le 25 janvier 1803 à Aubière, Jean Henri Bancal dit des Issarts, notaire et représentant du peuple.

⁷ - Il est dit « notaire à Romagnat » pour le mariage de sa sœur Antoinette Justine x 29 janvier 1799 à Aubière avec Jean Jarleton.

♦ **JEAN CHATONIER**

Ce natif de Saint-Flour dans le Cantal est clerc de notaire et expert-géomètre à Aubière. Il se marie le 6 octobre 1888 à Aubière avec Maria Bourcheix.

♦ **PIERRE ERNEST CHATELIER**

Ce notaire, dont on ignore tout, exerça entre 1899 et 1902.

♦ **JEAN CARSAC**

Lui aussi fut maire d'Aubière, entre 1929 et 1935. Il exerça son métier de notaire à Aubière entre 1889 et 1922.

♦ **JEAN GALLICE**

Notaire à Aubière entre 1931 et 1945.

LES DERNIERS NOTAIRES : Pierre Rejeté prit la suite de Jean Gallice en 1945 ; il s'associa avec René Barry ; clerc en leur étude, Richard Olivet prit leur suite et s'associa avec Jacky Dubois... Sandrine Saint-Marcoux-Bodin, Charles Beudin, Sophie Beillard, Léocadie Costa, Isabelle Gravière, Nadia Haukare, Thomas Renaut et Stéphanie Tereygeol exercent toujours à Aubière aujourd'hui.

Tableau des notaires d'Aubière déposés aux A. D. 63			
AUBENY Guillaume	1586-1629	5 E 44 / 1-44	Minutes (1586-1598, 1600-1629)
AUBENY Gilbert	1629-1672	5 E 44 / 45-88	Minutes (1629-1666, 1669-1672)
DEGIRONDE	1643-1658	5 E 0 / 3332-3347, 3731-3745	Minutes
DEGIRONDE René	1660-1677	5 E 0 / 3348-3365	Minutes
TIOЛИER	1689-1712	5 E 44 / 444-463	Minutes
GRENIER	1695-1703	5 E 0 / 3976	Minutes (épaves)
ROCHETTE	1705-1709	5 E 0 / 3023-3026	Minutes
COURTES	1711-1767	5 E 44 / 164-212	Minutes (1711, 1714-1748, 1755-1758, 1760-1767)
GIRARD Jacques	1736-1756	5 E 44 / 387-407	Minutes
GIRARD Pierre	1757-1770	5 E 44 / 408-421	Minutes
GIRARD Amable	1767-1813	5 E 44 / 334-376	Minutes (1767-1806, 1812-1813)
COURTES Martin	1774-1786	5 E 38 / 833-845	Minutes
GIRARD Guillaume	1802-1812	5 E 44 / 377-386	Minutes (an X - 1806, 1809-1812)
BRUN Jean-Baptiste	1801-1824	--	--
TACHE Jean-Baptiste	1817-1834	5 E 44 / 592-609	Minutes (1817-1827, 1829-1834)
FOULHOUZE Jean	1834-1846	5 E 44 / 321-333	Minutes
TACHE Jean François Félix	1834-1850	5 E 44 / 422-443	Minutes
DAUMAS-FOULHOUZE Pierre Hilaire	1846-1866	5 E 44 / 213-272	Minutes
BAYLE Jean	1867-1884	5 E 44 / 89-155	Minutes
FAUGIERE Jean-Baptiste Léon	1884-1899	5 E 44 / 273-320	Minutes
CHATELIER Pierre Ernest	1899-1902	5 E 44 / 156-162	Minutes

Sources : site des Archives départementales du Puy-de-Dôme (novembre 2024)

Sources : Archives départementales du Puy-de-Dôme, Archives communales d'Aubière, Archives privées.

© - Pierre Bourcheix, 2008, 2024.